

loi, un simple député peut présenter un bill en se fondant sur le même principe que moi.

En plus de ces deux arguments, je m'appuie sur le fait que le Règlement actuel n'interdit pas à un député de présenter un projet de loi, de mettre en délibération des dispositions prévoyant des dépenses, même s'il lui refuse peut-être le droit d'en exiger la mise aux voix. Je signale ce troisième point dans l'éventualité, presque inimaginable, où Votre Honneur ne serait pas d'accord avec ce que j'ai dit jusqu'ici.

L'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est fort bien connu. Il prévoit notamment ceci:

Il ne sera pas permis à la Chambre des communes d'adopter ...

Je signale à Votre Honneur le terme «adopter».

... une motion, une résolution, une adresse ou un projet de loi proposant d'affecter quelque partie du revenu public, d'une taxe ou d'un impôt à un objet que le Gouverneur général n'aura pas au préalable recommandé par un message ...

Du point de vue historique, il est à noter que les résolutions de Québec et de Londres, qui ont servi de fondement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, étaient formulées de façon quelque peu différente. Elles renfermaient l'expression «il ne sera pas permis de présenter ou d'adopter». La Chambre des communes britannique a remplacé «présenter» par «adopter» lors de la mise en vigueur de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Je signale à Votre Honneur qu'il y a une nette différence entre «présenter» et «adopter». Comme l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a été adopté, tout député est libre de présenter et de faire débattre un bill pourvu qu'il ne demande pas à la Chambre de se rendre à l'étape de l'adoption ou de la troisième lecture. Voici comment la Chambre a résolu la question. Avant qu'il ne soit modifié, en 1962, le Règlement prévoyait une condition; il exigeait qu'il y ait une résolution financière qui devait être présentée par un ministre et discutée à la Chambre. Ainsi, le simple député empêché de présenter une motion de cet ordre avait un moyen pratique non seulement de débattre un projet de loi relatif à la dépense d'argent, mais aussi d'en saisir la Chambre.

Quand nous avons modifié le Règlement en 1968, cette disposition a été abrogée. La Chambre a remplacé l'article 61 par l'article 62. La première partie n'est que la reproduction, la copie de l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Le paragraphe 2 prévoit une certaine procédure, par l'impression d'une recommandation au *Feuilleton des avis* et aux *Procès-verbaux*, quand une mesure portant la dépense d'argent doit être présentée.

A mon avis, les seules dispositions pouvant interdire à un simple député de présenter une mesure de ce genre

relèvent de l'article 62(2) du Règlement. Bref, je soutiens à cet égard que cette façon d'agir constitue effectivement une tentative de la Chambre des communes en vue de modifier l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'Acte stipule clairement qu'un simple député peut présenter, mais ne doit pas chercher à faire adopter, un bill prévoyant des mesures financières, et la Chambre n'a pas mandat pour abroger les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Dans ces circonstances, je demande instamment à Votre Honneur, pour une de ces trois raisons, d'autoriser la présentation de ce bill. La Chambre pourrait ainsi étudier et débattre librement et honnêtement ce qui, à son avis, constitue les fonctions de l'auditeur général. Ce fonctionnaire, qui agit au nom des contribuables canadiens, doit obtenir des éclaircissements sur son rôle, une extension de son autonomie et de ses attributions, sans quoi les contribuables continueront à souffrir indéfiniment.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je voudrais attirer l'attention de Votre Honneur sur un seul précédent qui, selon moi, pourrait être présenté à l'appui de l'assertion du député de Peace River (M. Baldwin). J'estime aussi que ce précédent se rapporte directement à la question que Votre Honneur a soulevée, savoir si la recommandation du gouverneur général doit flotter dans le vide en attendant d'être cueillie par quiconque veut s'en servir, ou si elle doit se rattacher à une mesure en particulier.

Je réfère Votre Honneur à la page 423 des *Journaux* de la Chambre des communes du lundi, 19 mai 1947. La date est assez récente pour ceux qui s'intéressent à des questions de procédure. Nous avions déposé le 16 mai, donc 3 jours avant, une pétition signée par M. John Beckett, de Winnipeg, et par 256,282 autres personnes qui nous priaient de modifier la loi des pensions de vieillesse. Notre pétition réclamait une hausse de la pension de \$30 à \$50 par mois, l'admissibilité à l'âge de 65 ans, l'abolition de l'examen des ressources et diverses autres modifications. Les députés se rendent compte que les requêtes comportaient la dépense de fonds. Par conséquent, on s'attendrait qu'une pétition en ces termes puisse être jugée recevable.

La page des *Journaux* que j'ai signalée donne le rapport du greffier des pétitions au sujet de la pétition que nous avions présentée quelques jours plus tôt. Je crois que le greffier de la Chambre est le greffier des pétitions et, à ce moment-là, il était nul autre que M. Arthur Beauchesne. Après avoir donné la teneur de notre pétition, voici ce qu'il dit:

Bien que la pétition demande une augmentation des pensions de vieillesse, je soumetts que le gouverneur général ayant déjà recommandé de modifier la portée de la loi des pensions de vieillesse de façon à augmenter les montants à verser, le règlement constitutionnel qui déclare irrégulière une pétition exigeant une dépense de fonds publics ne s'applique pas dans ce cas.